NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1148 (1998)
26 janvier 1998

RÉSOLUTION 1148 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3849e séance,
le 26 janvier 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1133 (1997) du 20 octobre 1997, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 20 avril 1998 et d'augmenter son effectif conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 25 septembre 1997 (S/1997/742 et Add.1),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 (S/1997/882 et Add.1), contenant un plan détaillé, un calendrier et un état des incidences financières du renforcement de l'effectif de la MINURSO,

Accueillant avec satisfaction la lettre du 12 décembre 1997 (S/1997/974), dans laquelle le Secrétaire général signalait notamment que l'identification des personnes habilitées à participer au référendum avait repris conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application, de même que le rapport du 15 janvier 1998 (S/1998/35), dans lequel il fait mention des progrès accomplis depuis la reprise de l'opération d'identification,

Se félicitant par ailleurs de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

1. Approuve le déploiement de l'unité de génie appelée à entreprendre les activités de déminage et du personnel administratif supplémentaire nécessaire pour appuyer le déploiement de personnel militaire prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997;

2. Exprime son intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction des unités militaires et de police civile visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que l'opération d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces unités est essentiel;

3. Demande aux deux parties de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et de continuer à coopérer avec la Commission d'identification établie en application du Plan de règlement, de façon que l'opération d'identification puisse être menée à bien dans les délais prévus, conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application;

4. Prie le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux concernant l'application du Plan de règlement;

5. Décide de demeurer saisi de la question.
